

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Indonésie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Indonésie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 12 octobre 2024, les montants de la taxe individuelle pour l'Indonésie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 octobre 2024	à compter du 12 octobre 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	125	110
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	156	137
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i> – pour chaque classe de produits ou services	313	275

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Indonésie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 octobre 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 septembre 2024